

## **Règlement ministériel du 9 avril 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur A3;

Arrête :

**Art.1er.** Pendant la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur l'autoroute A3 en provenance de Metz et en direction de la Croix de Bettembourg (PR 11.136 – PR 13.590) ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.** Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur l'A3 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Metz (PR 10.136 – PR 11.136) ;
- Sur l'A3 en provenance de Metz et en direction de la Croix de Bettembourg (PR 14.590 – PR 13.590) ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art.3.** A l'endroit ci-après, la circulation est menée en bidirectionnel, le nombre de voies sur la chaussée est limité à un seul par sens, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur l'A3 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Metz (PR 11.136 – PR 13.590) ;

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art.4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 avril 2015**  
**Pour le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)Camille Gira**  
**Secrétaire d'Etat**